



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

14 juin 2017

Pièce n° 4

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c.
Belgique**
Réclamation n° 124/2016

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 2 juin 2017



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

Droit International Public

Henrik Kristensen
Secrétaire Exécutif du Comité européen des
Droits sociaux
Secrétariat général du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

votre communication du	vos références	nos références	date
15 mai 2017	78-2017 HK/VM	J3/AB/04.04.09.05.02/2016 23584/1	02 JUIN 2017

à mentionner dans toute correspondance

Objet: Réclamation collective n°124/2016 - Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique

Monsieur le Secrétaire exécutif,

En réponse à votre courrier du 21 avril 2017 par lequel vous me demandiez de transmettre une éventuelle nouvelle réplique sur la recevabilité de la réclamation collective introduite par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) contre la Belgique en réponse aux remarques formulées par l'organisation plaignante sur la recevabilité, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit, en ma qualité d'agent du Gouvernement belge :

Dans la présente réplique, la Belgique maintient sa position exprimée dans son courrier du 14 décembre 2016 selon laquelle la réclamation collective 124/2016 est irrecevable.

Sur le sérieux de l'argumentation présentée

L'article 4 du protocole additionnel de 1995 dispose que la réclamation doit indiquer dans quelle mesure la Partie contractante n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte sur laquelle celle-ci est mise en cause.

Selon la partie requérante dans sa réclamation, la Belgique aurait violé les articles 1, 4, 4 §3, 20 et E de la Charte, en ce qu'elle ne rend pas effective l'égalité de traitement en matière de salaire entre une femme et un homme pour un travail égal, semblable ou comparable.

UWE, dans la partie de la réclamation intitulée « Violations de la Charte fondant la réparation », se contente de citer les dispositions de la Charte prétendument violées,

les principaux textes internationaux signés et ratifiés par la Belgique et les principaux textes applicables en Belgique relativement à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

UWE n'apporte pas plus de précisions quant aux manquements allégués et se contente d'affirmer que la Belgique ne respecte pas la Charte sociale européenne. Il n'est fait état que d'études et de rapports desquels UWE tire ses propres conclusions, mais elle n'indique pas la base matérielle sur laquelle se fonde ses griefs.

Conformément à ce que le Comité a pu déterminer dans sa décision n°28/2004 Syndicat national des dermatologues-vénérologues de France, les faits doivent être suffisamment étayés pour que le Comité puisse considérer que la réclamation est justifiée eu égard à la disposition invoquée de la Charte. Or, la base factuelle de la réclamation semble moindre, UWE ne fait pas état dans la réclamation d'une catégorie de femmes en particulier mais se réfère à la situation des femmes actives en Europe. La réclamation cherche à défendre les intérêts d'un groupe représentant un pourcentage relativement large de la population active des Etats concernés par ladite réclamation.

Cette position a également été défendue par les gouvernements norvégien ou tchèque.

Sur la qualification de UWE pour agir

La Belgique émet des doutes sur la qualification de UWE pour agir, notamment eu égard à l'article 3 du protocole additionnel, qui prévoit que les OING ne peuvent présenter des réclamations que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

Or, plusieurs Etats ayant fait l'objet de la même réclamation collective, à savoir la République Tchèque et la Finlande, ont fait état dans leurs observations de ce que UWE n'est pas particulièrement qualifiée dans le domaine du droit du travail et de la situation de la femme sur le marché du travail, en ce que selon les informations disponibles sur son site internet, UWE semble se concentrer sur la promotion de l'éducation des femmes et des filles, sur l'égalité d'accès à l'éducation et sur la participation au développement progressif d'une société civile européenne.

Sur la contestation de la Belgique du caractère de manifeste politique

et

Sur l'imputation du nombre de réclamations collectives et concertation des Etats

Il apparaît selon moi que dans les observations du gouvernement belge, il n'est à aucun moment question d'une telle contestation.

Cependant, et comme il a pu être soulevé par d'autres Etats, dont la Croatie, la réclamation collective ne vient pas s'adresser à un seul gouvernement, mais à la société dans son ensemble. Une même réclamation a en effet été adressée à tous les Etats ayant ratifié le protocole additionnel, c'est-à-dire 15 pays. Il laisse donc à penser que s'il y avait eu par exemple 19 Etats parties à ce protocole, il y aurait eu 19 réclamations collectives.



De plus, le système de réclamations a été conçu comme complément à la procédure de rapports gouvernementaux déjà en place. Or, eu égard à ce que à ce qui précède, il semblerait que tous les Etats sont concernés par cette réclamation collective, et dès lors, que la procédure de réclamation est utilisée à la place des rapports gouvernementaux. C'est la position qui a été défendue par le gouvernement néerlandais et chypriote.

Pour ces motifs, la Belgique réitère sa position et attend une décision du Comité en conformité avec sa jurisprudence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à l'assurance de ma haute considération,



Paul Rietjens
Directeur Général des Affaires Juridiques

Annexe(s):1

Copie à:

